



**Direction Départementale de  
l'Agriculture  
et de la Forêt de la Vendée**

**ARRETE 07/DDAF/366  
FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DU DROIT DE CHASSE  
AU GIBIER D'EAU SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D 422-97 à D 422-119 du Code de l'Environnement,

VU le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2013, approuvé par l'arrêté interministériel du 12 mars 2007,

VU la circulaire DNP/CFF n° 01-03 du 15 mars 2001 de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

VU l'instruction du 23 avril 2007 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 juin 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

**ARRETE :**

**Article 1er** – Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2013, le droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial vendéen sera exploité, au profit de l'Etat, dans les conditions suivantes :

<b>Rivière LE LAY</b>	<b>Lotissement - Limite amont et aval</b>	<b>Longueur</b>	<b>Mode d'exploitation Concession de licences et nombre</b>
LOT n° 1	Du barrage du Vieux Moulin de Mareuil (ou Moulin de Beaulieu), cne de MAREUIL S/LAY jusqu'au fossé séparant les parcelles 165 et 166, section B1; Cne de LA COUTURE, rive droite et fossé séparant les parcelles cadastrées 432 et 448 section A2, Cne de PEULT, rive gauche, en passant par l'extrémité amont de la parcelle 749 (même commune)	6 400 m	20 licences
LOT n° 2	De la limite aval du lot précédent au passage de Morteveille, Cne de LA COUTURE, rive droite et de LA BRETONNIERE, rive gauche	4 600 m	20 licences
LOT n° 3	De la limite aval du lot précédent jusqu'à la borne du Terrier St Gré, Cne de CHAMP ST PERE, rive droite à la pointe amont de la parcelle cadastrée n° 1, section B1, Cne de LA CLAYE, rive gauche	5 000 m	20 licences
LOT n° 4	De la borne du Terrier st Gré au confluent amont du chenal de la Dune (chenal Vieux)	7 800 m	25 licences
LOT n° 5	Du confluent amont du Chenal de la Dune au barrage de Morigq	6 400 m	20 licences
	<b>TOTAL</b>	<b>30 200 m</b>	<b>105 licences</b>
<b>Rivière LA VIE Lot unique</b>	Du Pas Opton (route D 32) mitoyen entre les communes de COMMEQUIERS à l'amont et NOTRE DAME DE RIEZ à l'aval jusqu'au barrage des Vallées, Cnes du FENOILLER et ST HILAIRE DE RIEZ	3 400 m	15 licences

**Article 2** – Les licences de chasse du gibier d'eau sur le domaine public fluvial seront délivrées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Il s'agit de licences individuelles, annuelles, qui confèrent à leurs titulaires le droit de chasser le seul gibier d'eau, durant la période d'ouverture spécifique.

**Article 3** – Le prix unitaire des licences sera déterminé, chaque année, par le Trésorier Payeur Général, sur proposition du service gestionnaire (DDAF).

**Article 4** – Les dispositions fixées par le présent arrêté deviendront caduques dès lors que le transfert de propriété du domaine public fluvial aux collectivités territoriales sera intervenu.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier-Payeur Général, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

LA ROCHE SUR YON, le 05 JUILLET 2007

LE PREFET  
Christian DECHARRIERE